

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 7030

présenté par
M. Venteau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 412-9 du code de la consommation, un article L. 412-9-1 est inséré :

« Article L. 412-9-1

I. Un décret en Conseil d'Etat précise les règles d'affichage de l'origine des viandes en tant qu'ingrédient en restauration hors foyer, à titre expérimental

II. Un décret en Conseil d'Etat précise les règles d'étiquetage de l'origine du lait sur les denrées alimentaires, à titre expérimental »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'impact carbone des produits animaux venus de loin est élevé. C'est pourquoi il est nécessaire pour le consommateur de connaître l'origine des produits. Le règlement INCO autorise la mention UE/non UE/UE et non UE ; il autorise aussi la mention du pays d'origine dans certains cas précis (par exemple les risques de fraudes sur les viandes). De plus, les normes sanitaires non européennes étant différentes des normes françaises (par exemple s'agissant des résidus d'antibiotiques), il existe un lien entre la qualité des produits et l'origine. La double justification, climatique et sanitaire, justifie donc que l'origine soit mentionnée.